TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

rg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1600815

SOCIETE VERMILION REP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Davous
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 27 mai 2016

54-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mai 2016, la société Vermilion Recherche et Exploitation Pétrolière (REP), représentée par Me Lazar de la société King & Spalding International, et par Me Borgia, de la société Borgia & Co, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension provisoire de l'exécution de la décision implicite de rejet de sa demande de prolongation de la concession de Lucats-Cabeil ;

2°) d'enjoindre à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique de réexaminer dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard, sa demande de prolongation de la concession de Lucats-Cabeil déposée le 2 décembre 2013 ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est titulaire de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lucats-Cabeil octroyée par décret du 7 mars 1967 pour une durée de 50 ans ; l'Etat a accusé réception de sa demande de prolongation pour une durée de 25 ans le 20 décembre 2013 ; une décision implicite de rejet est intervenue le 10 décembre 2015 ;
- elle a, le 9 février 2016, demandé les motifs de cette décision de rejet ; aucune

réponse ne lui est parvenue ;

- sur la condition d'urgence :
  - il s'est écoulé un délai de deux ans entre la demande de prolongation de la concession et la décision en litige ; la procédure d'instruction au niveau local s'est déroulée très rapidement, en moins de six mois ; en dépit des avis favorables reçus des services instructeurs, du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et du Conseil d'État, l'administration a laissé naitre une décision implicite de rejet ;
  - elle se trouve privée de la concession de Lucats-Cabeil alors même qu'elle satisfait les conditions pour en obtenir la prolongation ; le gisement de cette concession possède un potentiel intéressant ;
  - la décision la soumet à des risques juridiques importants en dépit des dispositions de l'article L. 142-9 du code minier qui l'autorisent à poursuivre les travaux d'exploitation dans l'attente d'une décision explicite de l'autorité administrative ; toutefois, elle est obligée de négocier des conventions avec les propriétaires des terrains sur lesquels se situent ses installations ;
  - la demande de prolongation ayant été rejetée, elle ne dispose plus du titre juridique lui permettant d'imposer aux propriétaires fonciers la conclusion de conventions d'occupation ; à supposer même qu'ils acceptent de conclure une convention d'occupation, une incertitude demeure sur leur durée ;
  - de manière générale, elle ne peut raisonnablement prévoir des investissements, faire appel à des sous-traitants ;
  - elle a l'obligation de fermer définitivement les puits et de mettre en place une procédure d'arrêt d'utilisation des installations minières ; le coût de cette procédure est estimé à deux millions d'euros ; elle doit, pour respecter les dispositions de l'article 43 du décret n° 2006-649, envoyer la déclaration d'arrêté définitif des travaux au plus tard le 10 juin 2016 ;
  - la décision préjudicie également aux intérêts publics : l'exploitation de la concession permet de produire 1 200 tonnes d'huile par an et contribue à réduire la facture énergétique de la France ; l'exploitation permet de pérenniser le dynamisme de l'économie locale ; en 10 ans, l'exploitation a, en outre, généré près de 1 300 000 € de taxes minières au profit des collectivités locales ;
- sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige :
  - le silence gardé par l'administration à la suite d'une demande de communication des motifs d'une décision implicite de rejet, formée en application des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration entache d'illégalité la décision initiale ;
  - elle a respecté toutes les conditions pour se voir octroyer la prolongation de la concession :
  - les conditions de fond pour obtenir l'octroi de la prolongation de la concession sont remplies :
    - elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la concession ;
    - elle a toujours satisfait à ses obligations au titre de la concession et n'a reçu aucune objection de la part de l'État ni au cours de l'exploitation ni au moment de sa demande de prolongation ;
    - aucun service civil ou militaire ne s'oppose à sa demande ; les conseils municipaux des deux communes concernées par l'exploitation ont donné, à l'unanimité, des avis favorables à la demande de prolongation ;
    - une enquête publique a été réalisée ;

- il existe un intérêt économique à la prolongation de l'activité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- si une décision implicite de rejet est née à l'expiration du délai d'instruction de deux ans, la demande est, en réalité, toujours en cours d'instruction ; cette situation a été prévue par les dispositions de l'article L. 142-9 du code minier, qui ont organisé un régime de survie provisoire des concessions minières dans l'attente de l'intervention d'une décision explicite ;
- en l'état de l'instruction, la société Vermilion ne justifie pas que l'absence d'intervention d'une décision explicite sur sa demande de prolongation révèlerait une situation d'urgence d'autant qu'elle ne justifie pas que la décision implicite contestée préjudicierait de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ou à ses intérêts ;
- le code minier autorise les titulaires de concessions minières à poursuivre leurs travaux sur le périmètre du titre jusqu'à l'intervention d'une décision expresse ; dans l'intervalle, le titulaire de la concession peut user de tous les droits qui s'attachent à la concession ; dans ces conditions, le dépassement du délai d'instruction n'est pas, en tant que tel, de nature à révéler une situation d'urgence ;
- la société n'établit pas que l'article L. 142-9 du code minier ne lui permettrait pas de procéder au renouvellement des conventions d'occupation avec les propriétaires des terrains sur lesquels se situent ses installations de production ;
- aucune décision de rejet expresse n'a eu pour effet de faire courir le délai de six mois prévu pour engager la fermeture du site ;
- en tout état de cause, la prolongation d'une concession de mines n'est pas de droit.

Vu :

- la requête, enregistrée le 2 mai 2016 sous le n° 1600814, par laquelle la société demande l'annulation de la décision en litige ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code minier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Davous, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du vendredi 20 mai 2016 à 14 heures :

- le rapport de M. Davous, juge des référés,

- les observations de Me Lazar et Mme Gaulin, pour la société Vermilion REP ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que par décret du 7 mars 1967, publié au Journal officiel le 12 mars 1967, l'État a octroyé à la société ESSO REP, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lucats-Cabeil (Landes) pour une durée de cinquante ans à compter du 1er janvier 1966 ; que par décret du 2 avril 1999, la mutation de cette concession au profit de la société Vermilion REP a été autorisée ; que, par un courrier en date du 2 décembre 2013, cette société a sollicité la prolongation de la validité de la concession de vingt-cinq ans ; qu'à l'expiration du délai d'instruction de cette demande de deux ans, soit le 10 décembre 2015, aucune décision expresse n'ayant été prise, une décision implicite de rejet est alors intervenue ; que, par une lettre du 9 février 2016, la société Vermilion REP ayant sollicité la communication des motifs de rejet de sa demande, aucune réponse ne lui a été adressée ; que la société Vermilion REP a demandé, par requête enregistrée le 2 mai 2016, sous le n° 1600814, l'annulation de la décision implicite de rejet de prolongation, née le 10 décembre 2015 ; que par la présente requête, la société Vermilion REP demande la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ;

<u>Sur les conclusions tendant à la suspension de l'arrêté attaqué</u> :

En ce qui concerne l'urgence :

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et qu'en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que pour demander la suspension de la décision implicite de refus, la société Vermilion REP soutient, s'agissant de l'urgence, que cette décision lui cause un préjudice économique et financier grave et immédiat en lien avec l'incertitude quant à l'obtention, ou non, d'un titre autorisant la poursuite de l'exploitation de la concession pour les vingt-cinq prochaines années ; qu'il ressort des pièces du dossier que, dans l'hypothèse où elle serait autorisée à poursuivre l'exploitation, elle devrait signer des conventions d'occupation avec les propriétaires des terres sur lesquelles se trouvent ses matériels, et plus généralement, programmer son activité future, en concluant notamment des contrats avec des sous-traitants ; qu'à l'inverse, le rejet de sa demande l'oblige à programmer la fermeture des puits et à initier un processus administratif et technique long et complexe, lequel nécessite de provisionner un budget d'un montant allégué et non contesté de 2 000 000 € ; que compte tenu du montant du coût des immobilisations que la société Vermilion utilise sur le site de Lucats-Cabeil, somme qu'elle pourrait, le cas échéant, affecter à d'autres sites de production, elle est fondée à soutenir que la décision implicite en litige créé, dans ces circonstances, une situation d'urgence ; qu'il n'apparaît pas qu'un motif d'intérêt général s'oppose à la suspension sollicitée ; que, par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : *« Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués »* ;

5. Considérant que par une lettre du 9 février 2016, reçue par l'administration le 10 février 2016, la société Vermilion REP a sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande de prolongation ; que l'administration s'est abstenue de communiquer les motifs de cette décision dans le délai d'un mois qui lui était imparti ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Vermilion REP est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet de sa demande de prolongation de la concession de Lucats-Cabeil ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

8. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer réexamine la demande de prolongation présentée par la société Vermilion REP ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 € à verser à la société Vermilion REP au tire de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision implicite de rejet née le 10 décembre 2015 du silence gardé par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, pendant plus de vingt-quatre mois sur la demande de prolongation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lucats-Cabeil est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, de procéder au réexamen de la demande de prolongation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 1 000 (mille) euros par jour de retard.

Article 3 : L'État versera à la société Vermilion une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Vermilion REP, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Pau, le 27 mai 2016.

Le juge des référés — Le greffier,

Signé : F. DAVOUS — Signé : R. GABASTOU

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé : R. GABASTOU